

(Traduction du Greffe)

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION
SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES (CSRP)

EXPOSÉ ÉCRIT DES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE

29 NOVEMBRE 2013

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF.....	3
CHAPITRE 2 : COMPÉTENCE	5
CHAPITRE 3 : DROIT APPLICABLE.....	7
CHAPITRE 4 : OBSERVATIONS SUR LES QUESTIONS.....	8
Observations générales	8
Observations préliminaires.....	9
Question 1	12
Question 2	16
Question 3	23
Question 4	26

CHAPITRE 1

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

1. Le 27 mars 2013, le Secrétaire permanent de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), une organisation intergouvernementale basée en Afrique et composée de sept Etats côtiers d'Afrique¹, a soumis une demande d'avis consultatif au Tribunal international du droit de la mer (le Tribunal)². La demande transmet les quatre questions suivantes pour examen par le Tribunal :
 - 1) Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers ?
 - 2) Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?
 - 3) Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences ?*
 - 4) Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?

¹ Les membres sont la République de Guinée, la République du Cap-Vert, la République de Gambie, la République de Guinée-Bissau, la République de Mauritanie, la République du Sénégal et la République de Sierra-Leone.

² Demande d'avis consultatif, à laquelle est annexé le texte de la résolution de la Conférence des Ministres de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), *accessible à l'adresse suivante* http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/Request_fr_01.pdf (consulté le 15 février 2014).

* NdT : dans le texte original anglais de l'exposé des Etats fédérés de Micronésie, la question 3 est libellée conformément au texte de la question 3 telle que formulée dans la version anglaise de la demande de la CSRP : « *Where a fishing licence is issued to a vessel within the framework of an international agreement with the flag State or with an international agency, shall the State or international agency be held liable for the violation of the fisheries legislation of the coastal State by the vessel in question?* ». Ce texte ne correspond pas exactement au texte de la question 3 formulée dans la version française de la demande de la CSRP (« *Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences ?* »). Etant donné que l'exposé des Etats fédérés de Micronésie est rédigé en anglais, la présente traduction est basée sur la version anglaise de la question 3 (et correspond par ailleurs au libellé de la question figurant dans l'exposé présenté en français par la CSRP en novembre 2013), à savoir : « *Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ?* ».

2. Le 24 mai 2013, dans l'ordonnance 2013/2³, le Tribunal a accepté la demande d'avis consultatif de la CSRP. De plus, comme indiqué dans l'ordonnance, le Tribunal a invité les Etats Parties et un certain nombre d'organisations intergouvernementales qui s'occupent de pêche à « présenter des exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif ». Les exposés écrits doivent parvenir au Tribunal le 29 novembre 2013 au plus tard.
3. Comme c'est la première fois qu'une demande d'avis consultatif est soumise au Tribunal plénier, les Etats fédérés de Micronésie examineront la question de savoir si celui-ci est compétent pour rendre l'avis consultatif demandé par la CSRP.

³ Pour le texte intégral de l'ordonnance, voir http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/C21_Ord_2013-2_24_05_Fr_corr.pdf (consulté le 15 février 2014).

CHAPITRE 2

COMPÉTENCE

4. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après « la Convention ») autorise la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal à donner des avis consultatifs lorsque certaines conditions sont réunies⁴. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est une formation restreinte des juges du Tribunal, qui statue sur des affaires relatives à l'exploration et à l'exploitation de la zone internationale des fonds marins ; la Chambre ne représente pas le Tribunal plénier. De fait, la Convention n'autorise pas expressément le Tribunal siégeant en formation plénière à rendre des avis consultatifs.
5. Toutefois, l'article 138, paragraphe 1 du Règlement du Tribunal dispose que le Tribunal « peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal »⁵.
6. Ainsi, en l'espèce, le Tribunal doit déterminer si la demande de la CSRP comprend une ou des « questions juridiques » et si elle a été soumise en application d'un « accord international se rapportant aux buts de la Convention ».
7. Les Etats fédérés de Micronésie sont d'avis que la demande de la CSRP satisfait aux critères énoncés à l'article 138, paragraphe 1 du Règlement du Tribunal. La demande présente quatre questions sur les obligations juridiques, les droits juridiques et la responsabilité juridique des Etats du pavillon et des Etats côtiers du fait de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi que sur les droits et obligations juridiques des Etats côtiers pour ce qui est d'assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun. De plus, la demande a été soumise par la CSRP en application de la Convention de 2012 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) [ci-après « la Convention sur les conditions minimales d'accès »]. La Convention sur les conditions minimales d'accès régit les activités de pêche des Etats membres de la CSRP dans leur zone économique exclusive (ZEE). Ces textes réglementaires ont clairement trait aux « buts de la Convention », qui comprennent des règles relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons et autres ressources naturelles biologiques dans la zone économique exclusive des Etats Parties. En outre, en vertu de l'article 33 de la Convention sur les conditions minimales d'accès, la Conférence des ministres de la CSRP peut habiliter le Secrétaire permanent de la CSRP à demander un avis consultatif

⁴ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 191, 10 décembre 1982, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, page 81.

⁵ Règlement du Tribunal international du droit de la mer, art. 138, paragraphe 1.

au Tribunal. La Conférence des ministres de la CSRP a dûment habilité le Secrétaire permanent de la CSRP à demander un tel avis consultatif, ce que celui-ci a fait le 27 mars 2013.

CHAPITRE 3

DROIT APPLICABLE

8. En application de l'article 138, paragraphe 3 de son Règlement, lorsque le Tribunal donne un avis consultatif, il applique mutatis mutandis les dispositions du Règlement régissant la procédure consultative de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins⁶. Ces dispositions comprennent l'article 130, paragraphe 1, qui énonce que la Chambre « s'inspire, dans la mesure où elle les reconnaît applicables, des dispositions du Statut » du Tribunal⁷.
9. Le Statut du Tribunal figure à l'Annexe VI de la Convention. En vertu de l'article 38 du Statut, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins (et, par extension, le Tribunal), lorsqu'elle élabore un avis consultatif qui a été valablement sollicité, applique les dispositions de l'article 293 de la Convention⁸. L'article 293, paragraphe 1 de la Convention dispose que « [une] cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci »⁹.
10. De ce fait, les Etats fédérés de Micronésie ont l'intention, en soumettant leurs vues sur les quatre questions dans le cadre de l'affaire No. 21, de mettre en relief et discuter les dispositions de la Convention ainsi que d'autres accords et arrangements multilatéraux, régionaux et sous-régionaux qui ne sont pas incompatibles avec la Convention. Les Etats fédérés de Micronésie ont également l'intention de mettre en relief et discuter leur législation interne dans la mesure où celle-ci reflète et met en œuvre les obligations juridiques internationales de l'Etat.

⁶ Ibid., article 138, paragraphe 3.

⁷ Ibid., article 130, paragraphe 1.

⁸ Annexe VI de la Convention, *supra* note 4, art. 38.

⁹ Convention, *supra* note 4, art. 293 1).

CHAPITRE 4

OBSERVATIONS SUR LES QUESTIONS

Observations générales

11. Avant d'exposer leurs observations sur les quatre questions auxquelles il est demandé au Tribunal de répondre, les Etats fédérés de Micronésie souhaitent faire quelques observations générales.
12. Le droit international de la mer moderne établit un système qui vise à concilier les intérêts des Etats côtiers qui souhaitent exploiter les ressources dans leurs eaux intérieures ; des Etats qui pratiquent la pêche en eaux lointaines ainsi que des Etats géographiquement désavantagés et sans littoral qui souhaitent exploiter les ressources se trouvant dans les eaux d'autres Etats ; et de tous les Etats qui souhaitent exploiter les ressources de la haute mer, qui étaient traditionnellement considérées comme un patrimoine commun de l'humanité ayant un caractère inépuisable et dont on sait à présent qu'elles ne sont pas infinies et qu'elles méritent que tous les Etats intéressés leur assurent une protection spéciale. Pour que ce système fonctionne, la coopération entre les Etats intéressés et les Etats touchés est capitale.
13. La pêche est le principal moyen par lequel les Etats exploitent les ressources biologiques dans leurs eaux intérieures et les eaux intérieures d'autres Etats conciliants et en haute mer. Les sociétés maritimes – en particulier celles de petits Etats insulaires en développement – se tournent vers la mer depuis fort longtemps pour assurer leur subsistance. Cette exploitation a été traditionnellement pratiquée de façon durable, en étant conscient de la nécessité de préserver les ressources biologiques marines de façon à ce que les générations futures puissent subvenir à leurs besoins de la même façon.
14. Avec le temps, les sociétés maritimes se sont mises à exploiter les pêcheries non plus seulement à des fins de subsistance, mais aussi à des fins commerciales. De nos jours, la pêche commerciale à l'échelle mondiale est un puissant moteur économique qui est une source de profit mais qui constitue une grave menace pour la durabilité des stocks de poissons.
15. Les Etats fédérés de Micronésie, Etat insulaire souverain qui contrôle près de 3 millions de kilomètres carrés de l'océan Pacifique, occupent une position importante à l'intersection de la subsistance et du commerce dans le domaine des pêches dans le monde. L'espace maritime collectif des Etats fédérés de Micronésie est l'un des plus vastes et des plus productifs de l'océan Pacifique occidental et central, qui attire l'intérêt d'Etats qui pratiquent la pêche lointaine ainsi que des Etats de la région qui pratiquent la pêche. Les Etats fédérés de Micronésie sont fortement tributaires de leurs pêcheries pour produire des revenus et assurer leur sécurité alimentaire, ce qui se conçoit sans peine ; les pêches maritimes représentent 80 % du total de leurs exportations et fournissent environ 110 kilogrammes de protéines par habitant, quantité remarquable si on la compare aux modes de consommation de la plupart des autres pays. L'exploitation et la gestion des stocks de thon dans les eaux des

Etats fédérés de Micronésie sont particulièrement importantes pour eux ; la grande majorité de l'effort de pêche dans les eaux relevant des Etats fédérés de Micronésie cible le thon, les captures annuelles avoisinant les 150 000 tonnes.

16. Les Etats fédérés de Micronésie participent aussi de façon active aux organisations régionales de gestion des pêches et accords sous-régionaux qui régissent l'exploitation des stocks communs de poissons et d'autres stocks de poissons d'intérêt commun dans l'océan Pacifique occidental et central, y compris les stocks de poissons en haute mer. L'exploitation durable de ces stocks passe obligatoirement par une étroite coopération avec les autres Etats côtiers, les Etats qui pratiquent la pêche en eaux lointaines et les autres Etats qui souhaitent exploiter les pêcheries de l'océan Pacifique occidental et central.
17. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) représente l'une des menaces les plus graves pesant sur la durabilité des pêcheries dans les eaux des Etats fédérés de Micronésie et dans le reste de l'océan Pacifique occidental et central. La pêche INN entrave les efforts déployés aux niveaux national et régional pour gérer les pêcheries de façon durable et avantageuse du point de vue économique, en particulier les pêcheries de petits Etats insulaires en développement comme les Etats fédérés de Micronésie qui disposent d'une capacité technique limitée de prévenir et d'éliminer de telles pratiques. La pêche INN fait baisser le commerce de la pêche, met en péril des stocks entiers de poissons et viole le délicat équilibre des intérêts trouvé au moyen du droit international de la mer moderne. Elle contourne les règles que toutes les parties qui ont un intérêt dans l'exploitation des pêcheries doivent respecter pour faire en sorte de pouvoir bénéficier des richesses halieutiques tout en maintenant une gestion durable des pêcheries ciblées.
18. Il est urgent de faire une présentation claire et exhaustive des lois et politiques multilatérales régionales, sous-régionales, bilatérales et nationales qui régissent la pêche INN et d'assurer la gestion durable des stocks de poissons d'intérêt commun. C'est une telle présentation que contiendra idéalement l'avis consultatif que rendra le Tribunal. Ainsi, les Etats fédérés de Micronésie se félicitent de l'occasion qui leur est offerte de soumettre leurs observations sur les quatre questions posées au Tribunal dans l'affaire 21.

Observations préliminaires

19. A titre liminaire, le Tribunal devrait définir clairement la « pêche INN ». Les principaux traités multilatéraux relatifs au droit de la mer – dont la Convention – ne définissent pas expressément la pêche INN, ce qui rend les choses fort confuses pour les décideurs. Certains Etats considèrent que la pêche INN ne touche que les pêcheries de haute mer tandis que d'autres étendent la pêche INN afin d'inclure les activités inappropriées menées dans

les zones économiques exclusives (ZEE) et même les mers territoriales et les eaux intérieures des Etats côtiers¹⁰.

20. Les Etats fédérés de Micronésie considèrent que la meilleure source pour définir la pêche INN est le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après le « Plan d'action international »)¹¹. Le Plan d'action international a été élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) – dont les recherches et la gestion en matière de pêche constituent l'un des principaux mandats – et adopté par le Comité des pêches de la FAO en 2001. Le Plan d'action international décrit ce que recouvre la notion de pêche INN et énonce des mesures possibles pour s'y attaquer au niveau national ainsi que par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches et des organisations d'intégration économique régionale¹². La définition de la pêche INN énoncée dans le Plan d'action international a été aussi adoptée telle quelle dans plusieurs des principaux instruments relatifs à la gestion des pêches, dont l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par la FAO en 2009¹³, et dans le Règlement (CE) No 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée¹⁴.

21. Le paragraphe 3 du Plan d'action international se lit comme suit :

3.1 Par pêche illicite, on entend des activités de pêche:

3.1.1 effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un Etat, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements;

3.1.2 effectuées par des navires battant pavillon d'États qui sont parties à une organisation régionale de gestion des pêches compétente, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les États ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable; ou

¹⁰ Aux fins de la présente déclaration, les définitions des ZEE et autres zones maritimes sont celles de la Convention.

¹¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, Rome, 23 juin 2001.

¹² Dans le Plan d'action, le terme « régional » comprend « sous-régional ». Ibid., par. 6 b).

¹³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, art. 1 e), 22 novembre 2009 [ci-après « Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du port »]. L'Accord n'est pas encore entré en vigueur.

¹⁴ Voir Règlement (CE) No 1005/2008 du Conseil, art. 2, 29 septembre 2008.

3.1.3 contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les États coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente.

3.2 Par pêche non déclarée, on entend des activités de pêche:

3.2.1 qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux; ou

3.2.2 entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation.

3.3 Par pêche non réglementée, on entend des activités de pêche:

3.3.1 qui sont menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente par des navires sans nationalité, ou par des navires battant pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation; ou

3.3.2 qui sont menées dans des zones, ou visent des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'État en matière de conservation des ressources biologiques marines en droit international¹⁵.

22. Comme il ressort clairement du Plan d'action international, la pêche INN comprend des activités menées dans les eaux intérieures d'un État ainsi qu'en haute mer (dans la mesure où les activités de pêche en haute mer sont régies par des organisations régionales de gestion des pêches).
23. Bien que le Plan d'action international soit un instrument juridique ayant valeur d'une recommandation non contraignante pour les États, il consolide l'opinion éclairée des experts de la FAO en matière de pêche qui représentent toutes les principales régions maritimes du monde et qui connaissent bien la nécessité urgente de s'attaquer à la pêche INN dans ces régions. Le Comité des pêches de la FAO (qui a adopté le Plan d'action international et l'a recommandé aux États) est le « le seul forum intergouvernemental mondial dans lequel périodiquement les grands problèmes des pêches et de l'aquaculture mondiales sont examinés et des recommandations adressées aux gouvernements, aux organes régionaux des pêches, aux ONG, aux travailleurs du secteur, à la FAO et à la communauté internationale »¹⁶. De plus, il n'existe pas de traité multilatéral unique ni d'autre instrument juridique multilatéral contraignant qui oblige expressément les États Parties à éliminer

¹⁵ Plan d'action international, *supra* note 11, par. 3.

¹⁶ Voir <http://www.fao.org/cofi/cofi2012/fr/> concernant le Comité des pêches (consulté le 15 février 2014).

la pêche INN. De plus, en dépit de son caractère non contraignant, le Plan d'action international devient contraignant lorsqu'il est adopté par des Etats, des organisations régionales de gestion des pêches et des organisations d'intégration économique régionale et incorporé dans leurs dispositions respectives relatives à la pêche INN¹⁷. C'est ainsi que les Etats fédérés de Micronésie ont adopté le Plan d'action international en 2005 en tant que fondement de leur plan d'action national visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les Etats fédérés de Micronésie ont actualisé leur plan d'action national en 2012.

24. A titre liminaire également, les références des Etats fédérés de Micronésie dans leur déclaration au Tribunal, le Plan d'action international et d'autres instruments, mesures, arrangements et plans d'action internationaux, régionaux, bilatéraux et nationaux présupposent que les Etats en discussion sont liés par ces instruments, mesures, arrangements et plans, lorsque cela est approprié. Un Etat peut être lié soit parce qu'il a expressément ratifié, accepté et/ou adopté un instrument, une mesure, un arrangement ou un plan particulier, soit parce qu'un instrument, une mesure, un arrangement ou un plan contient des dispositions qui reflètent le droit international coutumier et par conséquent s'applique automatiquement à tous les Etats à moins d'avoir été expressément rejeté¹⁸.

Question 1

Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la zone économique exclusive des Etats tiers?

25. Pour déterminer les obligations d'un Etat du pavillon dans les cas où des activités de pêche INN sont menées dans la ZEE d'Etats tiers, il est important de réitérer le sens de l'expression « Etat du pavillon ». Au regard du droit international, un navire possède la nationalité de l'Etat qui autorise le navire à

¹⁷ Pour des exemples d'Etats qui adoptent et appliquent le Plan d'action international au niveau national, voir Plans d'action nationaux, Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, <http://www.fao.org/fishery/ipoa-iuu/npoa/fr> (consulté le 15 février 2014).

¹⁸ Les Etats fédérés de Micronésie soit sont un Etat Partie, soit ont approuvé ou d'une autre manière appliqué un certain nombre des principaux instruments, mesures, arrangements et plans internationaux et régionaux relatifs à la pêche, dont : la Convention ; la Convention de 1989 pour l'interdiction de la pêche au filet maillant dérivant de grande dimension dans le Pacifique Sud ; le Traité de Nioué sur la surveillance des pêches et l'application des lois dans la région du Pacifique Sud de 1992 ; l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995 ; la Convention de 2000 sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central ; l'Accord de Naoru de 1982 concernant la coopération dans la gestion des pêches d'intérêt commun ; le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable ; et le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

battre son pavillon¹⁹. L'Etat en question devient l'« Etat du pavillon » pour le navire en question, ce qui fait naître une série d'obligations juridiques à la charge de l'Etat du pavillon concernant les activités du navire possédant sa nationalité. L'Etat du pavillon peut aussi fixer les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité à un navire, y compris en imposant des restrictions aux activités auxquelles le navire peut se livrer²⁰.

26. Dans le cadre de la pêche, un Etat du pavillon s'acquitte de ses obligations conventionnelles et de ses lois et règlements nationaux concernant les activités de pêche des navires battant son pavillon. Toutefois, de plus en plus, les navires battent ce qu'il est convenu d'appeler un « pavillon de complaisance » qui permet à un navire de posséder la nationalité d'un Etat avec lequel il a un lien véritable minimal, ces Etats concernés ne s'employant guère de leur côté à faire en sorte que ces navires se conforment pleinement aux lois et règlements nationaux et internationaux relatifs à la pêche.
27. Il est important également de mettre en relief l'équilibre entre les intérêts des Etats du pavillon et ceux des Etats côtiers s'agissant de l'exploitation des ressources dans les ZEE. En vertu de la Convention, un Etat côtier a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques dans sa ZEE²¹. L'Etat côtier est tenu de déterminer le « rendement constant maximum » des ressources biologiques de sa ZEE et de prendre des mesures appropriées de conservation et de gestion qui évitent l'exploitation excessive de ces ressources²². Toutefois, cet Etat côtier doit également tenir « dûment compte des droits et des obligations des autres Etats » s'agissant de l'exploration et de l'exploitation de ces mêmes ressources²³. Pour s'acquitter de cette obligation, l'Etat côtier doit assurer « l'exploitation optimale » de ses ressources biologiques²⁴. Si l'Etat côtier détermine qu'il n'a pas la capacité d'exploiter pleinement l'ensemble du volume admissible des captures pour une ressource biologique donnée dans sa ZEE, il doit autoriser d'autres Etats à exploiter la ressource en question, pourvu que l'ensemble du volume admissible des captures ne dépasse pas le rendement constant maximum de la ressource²⁵. Cet équilibre des intérêts est au cœur des accords relatifs à l'octroi de licences de pêche entre les navires des Etats du pavillon et les Etats côtiers tiers, et c'est cet équilibre qui est menacé par la pêche INN.
28. La Convention, malgré sa vaste portée, ne traite pas directement de la question des obligations de l'Etat du pavillon liées aux navires qui se livrent à la pêche INN dans les eaux d'Etats tiers. L'article 94 de la Convention énonce un certain nombre de devoirs qu'un Etat du pavillon assume en octroyant sa nationalité à un navire, mais ces obligations ont principalement trait à la tenue

¹⁹ Voir, par exemple, la Convention, *supra* note 4, art. 91, paragraphe 1.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*, art. 56, par. 1 a).

²² *Ibid.*, art. 61.

²³ *Ibid.*, art. 56, par. 2.

²⁴ *Ibid.*, art. 62.

²⁵ *Ibid.*

d'un registre des navires battant son pavillon ; la prise de mesures pour assurer la sécurité en mer des navires battant son pavillon et de leur équipage ; et à la tenue d'inspections chaque fois que les navires battant son pavillon occasionnent des dommages ou des préjudices à des ressortissants, à des navires ou au milieu marin d'autres Etats²⁶.

29. Un certain nombre de dispositions de la Convention traitent indirectement des obligations de l'Etat du pavillon concernant la pêche INN dans les ZEE d'Etats côtiers tiers. En vertu de l'article 58 3) de la Convention, les Etats du pavillon qui exploitent les ressources biologiques d'un Etat côtier tiers à bon droit « tiennent dûment compte des droits et des obligations de l'Etat côtier et respectent les lois et règlements adoptés par celui-ci »²⁷. Il est donc permis de supposer que si l'Etat côtier tiers adopte des lois et règlements qui visent la pêche INN dans sa ZEE, l'Etat du pavillon est alors tenu de faire en sorte que les navires battant son pavillon respectent ces lois et règlements.
30. En outre, en vertu de l'Article 73 de la Convention, un Etat côtier est habilité à prendre un certain nombre de mesures – y compris « l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire » – pour assurer le respect par les navires de pêche de ses lois et règlements dans sa ZEE²⁸. Pour respecter les droits souverains d'un Etat côtier dans sa ZEE, l'Etat du pavillon d'un navire de pêche qui est arraisonné, inspecté et saisi par l'Etat côtier tiers et/ou qui fait l'objet de poursuites judiciaires engagées par l'Etat côtier doit coopérer avec celui-ci, dans l'hypothèse où les actions de l'Etat côtier sont valables. A priori, donc, si l'Etat côtier conduit des enquêtes et des procédures judiciaires introduites à l'encontre d'un navire battant le pavillon d'un Etat donné pour des activités de pêche INN qui contreviennent aux lois et règlements de l'Etat côtier, cela donne naissance à l'obligation de l'Etat du pavillon de coopérer.
31. Les lois et règlements des Etats côtiers peuvent expressément imposer des obligations particulières aux Etats du pavillon en matière d'activités de pêche INN auxquelles se livrent les navires battant leur pavillon dans les ZEE de ces Etats côtiers tiers. Les Etats côtiers qui adoptent et appliquent le Plan d'action international peuvent fort bien conserver et appliquer ses dispositions appelant les Etats du pavillon à exercer des contrôles plus stricts sur les navires battant leur pavillon afin d'empêcher qu'ils ne se livrent à la pêche INN ; à éviter d'accorder leur pavillon à des navires dont il est établi qu'ils ont pratiqué la pêche INN ; et à s'assurer que les navires battant leur pavillon qui pêchent au-delà des eaux territoriales de l'Etat du pavillon y ont été autorisés par celui-ci. Si un Etat côtier conclut un accord de pêche avec un Etat du pavillon, il peut imposer des dispositions qui font naître des obligations pour l'Etat du pavillon.
32. Un Etat côtier peut également adopter et appliquer le Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la

²⁶ Ibid., art. 94.

²⁷ Ibid., art. 58, par. 3.

²⁸ Ibid., art. 73.

lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée²⁹. Le Dispositif type, entre autres choses, interdit le débarquement de poisson capturé dans le cadre d'activités de pêche INN. Bien que le Dispositif type, comme le Plan d'action international, soit un instrument juridique à caractère non contraignant, il acquiert une force obligatoire lorsqu'il est appliqué par un Etat côtier, en particulier s'il est étayé par une législation adoptée par l'Etat côtier. Si un Etat côtier adopte des lois et des règlements qui limitent ou interdisent le débarquement de poisson pêché dans sa ZEE dans le cadre d'activités de pêche INN, l'Etat du pavillon d'un navire de pêche qui se livre à ce type d'activité est tenu de coopérer avec l'Etat côtier et de respecter sa limitation/interdiction, même si cela a pour conséquence qu'il doit assumer la responsabilité de l'élimination de la capture de ces navires de façon appropriée hors des ports de l'Etat côtier³⁰.

33. En février 2013, la FAO a arrêté définitivement l'élaboration de Directives volontaires pour la conduite de l'Etat du pavillon à l'issue d'un processus consultatif intergouvernemental intense qui a duré cinq ans³¹. Les Directives (que le Comité des pêches examinera pour adoption à sa session de juin 2014) appellent les Etats du pavillon à adopter des critères d'évaluation de la conduite pour les navires battant leur pavillon, qui dissuadent ceux-ci de se livrer à la pêche INN. Les Directives proposent des critères d'évaluation appropriés ainsi qu'une procédure d'exécution de l'évaluation. Les Directives appellent expressément les Etats du pavillon à « prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée » et les activités connexes à l'appui de cette pêche ». Enfin, les Directives encouragent la coopération entre les Etats du pavillon et les Etats côtiers en vue de renforcer les obligations de l'Etat du pavillon et d'appuyer la dissuasion par l'Etat côtier en matière de pêche INN dans les eaux intérieures de ces Etats côtiers. Bien que les directives soient également un instrument juridique non contraignant (et qu'elles n'aient pas été approuvées par le Comité des pêches), elles soulignent la reconnaissance croissante par la communauté internationale du rôle central que doivent jouer les Etats du pavillon dans la lutte contre la pêche INN.
34. En rendant son avis consultatif, le Tribunal devrait être conscient des lacunes qui existent en droit international concernant les obligations de l'Etat du pavillon dans les cas où les activités de pêche INN sont menées dans la ZEE d'Etats côtiers tiers. Le Tribunal devrait étudier la valeur normative croissante des différents instruments juridiques non contraignants promulgués par les organisations internationales telles que la FAO qui mettent en évidence les dangers environnementaux et économiques de la pêche INN et énoncent des obligations qui incombent aux Etats du pavillon, même si c'est de façon exhortatoire. En l'absence d'instruments juridiques contraignants d'une

²⁹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, Rome, mars 2005.

³⁰ Voir également Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du port, *supra* note 13.

³¹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Directives volontaires pour la conduite de l'Etat du pavillon*, Rome, 8 février 2013.

grande portée, les Etats du pavillon et les Etats côtiers tiers s'appuient de plus en plus sur ces instruments juridiques non contraignants lorsqu'ils élaborent leurs propres lois et règlements internes ciblant la pêche INN³².

Question 2

Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?

35. Contrairement à la question 1, la question 2 ne se limite pas aux activités liées à la pêche INN dans les ZEE d'Etats côtiers tiers. Si l'on recourt à une interprétation large, la question 2 peut couvrir les activités liées à la pêche INN en haute mer ainsi que dans les eaux territoriales et les eaux intérieures d'Etats côtiers tiers. Elle peut aussi couvrir les activités liées à la pêche INN menées par des navires de pêche dans les eaux intérieures de leur Etat du pavillon. Aux fins du présent exposé et compte tenu des intérêts nationaux des Etats fédérés de Micronésie, leur réponse à la question 2 se limitera à étudier quelle est la responsabilité des Etats pour les activités de pêche INN qui sont le fait des bateaux battant leur pavillon en haute mer, ainsi que dans les ZEE d'Etats côtiers tiers. La réponse des Etats fédérés de Micronésie mettra en relief la responsabilité de l'Etat du pavillon pour les activités de pêche INN menées en violation des mesures prises par des organisations régionales de gestion des pêches régissant la haute mer et ne traitera pas des mesures prises par des organisations sous-régionales de gestion des pêches.
36. Afin de déterminer la responsabilité de l'Etat du pavillon pour les activités de pêche INN conduites par des navires battant son pavillon, il est nécessaire tout d'abord de déterminer les obligations des Etats du pavillon concernant les navires battant leur pavillon, en particulier celles liées à la pêche INN. Pour un examen des obligations de l'Etat du pavillon concernant la pêche INN à laquelle se livrent les navires battant leur pavillon dans la ZEE d'Etats côtiers tiers, voir plus haut les paragraphes 29 à 33 du présent exposé.
37. La Convention contient plusieurs dispositions relatives aux obligations des Etats du pavillon concernant les activités de pêche des navires battant leur pavillon en haute mer. En vertu de l'article 116, les Etats « ont droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer »³³, mais ce droit est subordonné à d'autres « obligations conventionnelles »³⁴ et aux « droits et obligations, ainsi qu'[aux] intérêts des Etats côtiers »³⁵. Aux termes de l'article 117, « les Etats ont l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources

³² Nombre des instruments juridiques non contraignants qui régissent aujourd'hui les pêches (ainsi qu'un certain nombre d'instruments juridiques contraignants) s'appuient sur le fondement établi par la FAO avec son instrument marquant, le Code de conduite pour une pêche responsable. Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Code de conduite pour une pêche responsable*, Rome, 31 octobre 1995.

³³ Convention, *supra* note 4, art. 116.

³⁴ *Ibid.*, art. 116 a).

³⁵ *Ibid.*, art. 116 b).

biologiques de la haute mer, ou de coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures »³⁶. En vertu de l'article 118, les « Etats coopèrent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer »³⁷. Ensemble, ces dispositions de la Convention imposent des obligations, notamment, aux Etats du pavillon pour veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les droits, obligations et intérêts des Etats côtiers concernant certaines pêcheries de haute mer. Les dispositions imposent aussi des obligations aux Etats du pavillon pour ce qui est de coopérer avec les Etats côtiers en vue de prendre des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons en haute mer. Ces obligations ont pour corollaire l'obligation pour les Etats du pavillon de faire en sorte que les navires battant leur pavillon respectent lesdites mesures.

38. La Convention contient des dispositions élémentaires qui régissent les pêcheries de haute mer. Après l'adoption de la Convention, les pêcheries de haute mer ont failli disparaître car les Etats pratiquant la pêche les exploitaient en l'absence de strictes restrictions découlant de la Convention (ou de tout autre instrument juridique international primordial). Afin de combler cette lacune, des Etats ont adopté l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ci-après « Accord sur les stocks de poissons de 1995 »)³⁸. L'Accord sur les stocks de poissons de 1995 autorise la création d'organisations régionales de gestion des pêches pour régir les pêcheries de haute mer d'intérêt commun, en particulier les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Ces organisations régionales, à leur tour, ont appliqué la plupart des dispositions de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995.
39. L'Accord sur les stocks de poissons de 1995 contient plusieurs dispositions de large portée relatives aux obligations des Etats du pavillon concernant les activités de pêche en haute mer de navires battant leur pavillon. En vertu de l'article 18, les Etats du pavillon doivent faire en sorte que les navires battant leur pavillon respectent les mesures de conservation et de gestion prises par les organisations régionales de gestion des pêches pour régir les pêcheries de haute mer et qu'ils ne mènent aucune activité qui en compromette l'efficacité³⁹. Les Etats du pavillon doivent également établir de nombreux règlements pour les navires battant leur pavillon, notamment pour leur interdire de pêcher en haute mer s'ils sont dépourvus d'une licence ou de pêcher en haute mer selon des modalités différentes de celles stipulées par

³⁶ Ibid., art. 117.

³⁷ Ibid., art. 118.

³⁸ Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, 4 août 1995, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37924.

³⁹ Ibid., art. 18 1).

les licences⁴⁰ ; créer et tenir un registre national des navires de pêche battant leur pavillon autorisés à pêcher en haute mer et permettre aux Etats intéressés d'avoir accès audit registre⁴¹ ; marquer les navires et leurs engins de pêche conformément à des systèmes internationalement reconnus⁴² ; établir des règles pour la tenue et la communication en temps opportun de registres indiquant la position des navires et les captures⁴³ ; et vérifier les relevés de captures au moyen, notamment, d'observateurs à bord des navires, de systèmes de surveillance des navires, de la supervision des installations de transbordement et de l'inspection des débarquements⁴⁴ ; et observer, contrôler et surveiller ces navires par des moyens analogues⁴⁵.

40. Lorsque les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales des pêches sont violées par les navires battant le pavillon d'un Etat, l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 oblige l'Etat du pavillon à prendre un certain nombre d'initiatives pour faire respecter ces mesures par les navires battant son pavillon, notamment ceux qui ont enfreint lesdites mesures. Plus précisément, l'article 19 oblige l'Etat du pavillon à, notamment, mener immédiatement une enquête approfondie en cas d'éventuelles infractions aux mesures régionales de conservation et de gestion des pêches par les navires battant son pavillon et à faire rapport sans retard sur les résultats de cette enquête à l'organisation régionale compétente⁴⁶ ; contraindre les navires soupçonnés de communiquer tous les renseignements pertinents aux autorités de l'Etat du pavillon chargées de l'enquête⁴⁷ ; imposer des sanctions appropriées aux navires battant son pavillon qui sont considérés comme ayant enfreint les mesures des organisations régionales de gestion des pêches⁴⁸ ; et à interdire à ces navires qui font l'objet de sanctions de pêcher en haute mer jusqu'à ce que toutes les sanctions imposées aient été exécutées⁴⁹.
41. De plus, l'article 20 de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 oblige l'Etat du pavillon qui enquête sur une infraction présumée aux mesures instituées par des organisations régionales de gestion des pêches qui aurait été commise par les navires battant son pavillon à partager les renseignements pertinents avec les Etats intéressés⁵⁰. L'Etat du pavillon est également tenu de coopérer avec un Etat côtier à une enquête sur les allégations faisant état d'activités de pêche illégales par un navire dans les eaux intérieures de l'Etat côtier, notamment en autorisant l'Etat côtier à arraisonner et inspecter le navire en haute mer, ainsi qu'à prendre les

⁴⁰ Ibid., art. 18 3) b) ii).

⁴¹ Ibid., art. 18 3) c).

⁴² Ibid., art. 18 3) d).

⁴³ Ibid., art. 18 3) e).

⁴⁴ Ibid., art. 18 3) f).

⁴⁵ Ibid., art. 18 3) g).

⁴⁶ Ibid., art. 19 1) b).

⁴⁷ Ibid., art. 19 1) c).

⁴⁸ Ibid., art. 19 2).

⁴⁹ Ibid., art. 19 1) e).

⁵⁰ Ibid., art. 20 3).

mesures de coercition appropriées⁵¹. L'article 21 de l'Accord étend cette obligation de coopération aux cas où le navire se livre à des opérations de pêche en haute mer en contravention de mesures instituées par les organisations régionales de gestion des pêches compétentes⁵².

42. L'Accord sur les stocks de poissons de 1995 n'a pas été ratifié aussi largement par les Etats que la Convention et ses dispositions n'ont pas le même statut normatif en droit international coutumier que les principales dispositions de la Convention. Toutefois, l'Accord a établi des règles pour, entre autres choses, les pêcheries de haute mer, qui ont été adoptées et appliquées par des organisations régionales de gestion des pêches dans le monde entier. Ainsi, même si un Etat du pavillon n'est pas Partie à l'Accord, il est néanmoins tenu d'en respecter les dispositions car elles sont appliquées par les organisations régionales de gestion des pêches qui régissent les pêcheries de haute mer où les navires de l'Etat du pavillon se livrent à la pêche.
43. Bien que la Convention et l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 établissent tout un ensemble d'obligations pour les Etats du pavillon concernant les activités de pêche INN auxquelles se livrent les navires battant leur pavillon en haute mer et dans les ZEE d'Etats côtiers tiers, aucun des deux instruments n'établit des règles de responsabilité claires pour les Etats du pavillon qui ne s'acquittent pas de ces obligations. On s'attache principalement aujourd'hui à encourager les Etats du pavillon à s'acquitter de leurs obligations internationales concernant la dissuasion et l'élimination des activités de pêche INN auxquelles se livrent les navires battant leur pavillon.
44. Des organisations régionales de gestion des pêches et des Etats côtiers se sont mises à établir des listes noires d'Etats du pavillon qui sont notoirement connus pour ne pas s'acquitter de leurs obligations en matière de pêche INN. Ainsi, le Conseil de l'Europe, en application du Règlement No 1005/2008 du Conseil, maintient une liste des Etats du pavillon reconnus comme « pays tiers non coopérants »⁵³. Un pays est inscrit sur la liste « s'il ne s'acquitte pas des obligations relatives aux mesures à prendre pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN que le droit international lui impose en sa qualité d'Etat du pavillon, d'Etat du port, d'Etat côtier ou d'Etat de commercialisation »⁵⁴. Lorsqu'un pays est inscrit sur la liste, l'importation dans la Communauté de produits de la pêche capturés par les navires de pêche battant pavillon de ce pays est interdite ; l'achat de navires de pêche battant pavillon de ce pays par les opérateurs communautaires est interdit ; et la Commission refuse de conclure un accord de pêche bilatéral ou un accord de partenariat dans le domaine de la pêche avec un tel pays⁵⁵.

⁵¹ Ibid., art. 20 6).

⁵² Ibid., art. 21.

⁵³ Règlement (CE) No 1005/2008 du Conseil, *supra* note 14, art. 31 1).

⁵⁴ Ibid., art. 31 3).

⁵⁵ Ibid., art. 38.

45. Une démarche plus courante consiste à inscrire sur une liste noire les navires qui se livrent à des activités de pêche INN tout en encourageant l'Etat du pavillon à dûment surveiller les navires battant leur pavillon et à faire respecter les mesures pertinentes de lutte contre la pêche INN. Les Etats côtiers utilisent leur liste noire de navires INN et la perspective d'amendes plus lourdes à l'avenir pour exercer des pressions politiques sur les Etats du pavillon (ainsi que sur l'industrie de la pêche) afin qu'ils enrayent la pêche INN.
46. Les Etats fédérés de Micronésie considèrent qu'en l'absence d'obligations directes explicites et/ou de responsabilités imposées à l'Etat du pavillon par un instrument, une mesure ou un autre arrangement conclu entre l'Etat du pavillon, des organisations régionales de gestion des pêches et/ou des Etats côtiers tiers, un Etat du pavillon assume une obligation de diligence au regard du droit international pour ce qui est de veiller à ce que les navires battant son pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche INN en haute mer et dans les eaux intérieures d'Etats côtiers tiers, et d'adopter et de faire appliquer les mesures contre la pêche INN à la fois intérieures et imposées à l'Etat du pavillon par un arrangement passé avec les organisations régionales compétentes de gestion des pêches. Les Etats fédérés de Micronésie considèrent également qu'un Etat du pavillon n'est responsable des activités de pêche INN des navires battant son pavillon qu'en cas de manquement à son devoir de diligence dans le cadre de la surveillance desdits navires et de l'application des sanctions et des autres mesures à l'encontre desdits navires du fait de leurs activités de pêche INN. Quant à savoir si l'Etat devrait s'acquitter de cette responsabilité au moyen d'une indemnité, de l'inscription sur une liste noire, de représailles économiques ou d'autres moyens dépend des dispositions des arrangements de pêche pertinents passés par les organisations régionales de gestion des pêches, les Etats côtiers et les Etats du pavillon.
47. La notion de devoir de diligence au regard du droit international a été examinée dans différentes instances. Ainsi, l'article 3 du Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, qui a été adopté par la Commission du droit international en 2001 puis recommandé aux Etats Membres par l'Assemblée générale des Nations Unies, oblige un Etat où s'exercent les activités dangereuses à « prend[re] toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum »⁵⁶. Le Commentaire sur l'article 3 du Projet d'articles affirme que l'obligation faite à l'Etat « est un devoir de diligence »⁵⁷. En outre, « Le devoir de diligence n'est pas censé prévenir absolument tout dommage significatif si cela n'est

⁵⁶ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses*, A/CN.4/SER.A/2001/Add. 1 (Part 2), Publication des Nations Unies, Numéro de vente : F.04.V.17 (Part 2).

⁵⁷ Ibid., p. 165.

pas possible »⁵⁸. De fait, c'est le comportement de l'Etat d'origine qui déterminera si celui-ci s'est acquitté de son devoir de diligence⁵⁹.

48. De plus, la Cour internationale de Justice, dans son arrêt dans l'*affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, a déclaré que l'obligation pour un Etat « d'exercer la diligence requise » implique « la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs »⁶⁰.
49. En outre, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal, dans son avis consultatif sur les *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, a conclu que les Etats Parties à la Convention qui patronnent des demandeurs aux fins de l'exploration et de l'exploitation de la Zone ont l'« obligation de veiller au respect par le contractant patronné des termes du contrat [d'exploration et d'exploitation] et des obligations énoncées dans la Convention et les instruments qui s'y rapportent »⁶¹. Pour s'acquitter de cette obligation, l'Etat qui patronne est tenu de « faire de son mieux pour que les contractants patronnés s'acquittent des obligations qui leur incombent »⁶², notamment de prendre « des mesures au sein de son système juridique [qui soient] "raisonnablement appropriées" »⁶³.
50. Bien que la notion de devoir de diligence puisse changer avec le temps et selon les circonstances, les Etats fédérés de Micronésie considèrent qu'au titre de cette obligation au regard du droit international, il est nécessaire, au minimum, de prendre des mesures raisonnables et appropriées, en faisant preuve de vigilance, pour assurer le respect des différentes exigences et restrictions.
51. Afin de déterminer dans quelle mesure un Etat du pavillon peut être tenu responsable de n'avoir pas assumé ses obligations en matière de diligence, on peut se reporter au Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite⁶⁴, qui a été adopté par la Commission du droit international en 2001 et qui a été largement utilisé dans le cadre de différends juridiques relevant du droit international en dépit du fait qu'il ne s'agit pas d'un

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, par. 197.

⁶¹ Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Avis consultatif, affaire No. 17 (1^{er} février 2011), par. 242 3).

⁶² Ibid.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, A/CN.4/SER.A/2001/Add. 1 (Part 2), Publication des Nations Unies, Numéro de vente : F.04.V.17 (Part 2).

instrument juridique contraignant. Le Projet d'articles énonce des règles du droit international coutumier relatives à la façon dont la responsabilité de l'Etat peut être engagée pour fait internationalement illicite, ainsi que la façon dont l'Etat peut assumer cette responsabilité. Selon le Projet d'articles, il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission est « attribuable à l'Etat en vertu du droit international » et « constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat »⁶⁵. Une action ou une omission est attribuable à l'Etat si, entre autres choses, elle est le fait d'organes de l'Etat⁶⁶. Selon le Projet d'articles, l'Etat est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite qui lui est attribué⁶⁷. D'après le Projet d'articles, les formes de réparation généralement acceptées pour fait internationalement illicite comprennent la restitution⁶⁸, l'indemnisation⁶⁹ et la satisfaction⁷⁰. Selon le Projet d'articles, la restitution – c'est-à-dire « le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis »⁷¹ – est la forme de réparation préférée par le droit international coutumier et elle devrait être réalisée dès lors qu'elle n'est « pas matériellement impossible » ou n'impose pas « une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation »⁷².

52. Ainsi, s'agissant d'Etats du pavillon et des activités de pêche INN, on peut soutenir que lorsqu'un Etat du pavillon dont les organes – par exemple les autorités nationales chargées de la gestion des pêches – manquent à leur obligation de diligence qui leur incombe en vertu du droit international (notamment en vertu de la Convention, de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 et des arrangements passés avec les organisations régionales de gestion des pêches compétentes et les Etats côtiers concernés) en vue de surveiller, d'éliminer et de sanctionner les activités de pêche INN des navires de pêche battant son pavillon, il commet des faits internationalement illicites qui engagent sa responsabilité. Le manquement en question est une omission, qui engage la responsabilité de la même façon qu'une action selon le Projet d'articles. De plus, l'Etat du pavillon devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la restitution à l'égard des organisations régionales de gestion des pêches et les Etats côtiers concernés. Faute de restitution, l'Etat du pavillon peut être tenu d'indemniser le dommage ou – en dernière extrémité – de donner satisfaction (par exemple en présentant des excuses formelles).

⁶⁵ Ibid., art. 2.

⁶⁶ Ibid., art. 4 1).

⁶⁷ Ibid., art. 31 1).

⁶⁸ Ibid., art. 35.

⁶⁹ Ibid., art. 36.

⁷⁰ Ibid., art. 37.

⁷¹ Ibid., art. 35.

⁷² Ibid.

Question 3

Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ?

53. Pour leur réponse à la question 3, les Etats fédérés de Micronésie se limitent à examiner la responsabilité d'une structure internationale à raison d'activités de pêche INN dans la ZEE de l'Etat côtier qui délivre la licence de pêche au navire qui se livre aux activités de pêche INN. Pour les vues des Etats fédérés de Micronésie sur la responsabilité d'un Etat du pavillon pour les activités de pêche INN des navires battant son pavillon dans les eaux intérieures des Etats côtiers qui délivrent les licences de pêche à ces navires, voir la réponse des Etats fédérés de Micronésie à la question 2 ci-dessus⁷³.
54. Une structure internationale peut parvenir à un accord avec un Etat côtier qui autorise les navires de pêche qui sont sous le contrôle de ladite structure à obtenir une licence de pêche de l'Etat côtier en vue de pêcher dans ses eaux intérieures. La forme la plus probable d'un tel arrangement est un accord de partenariat dans le domaine de la pêche (APP) entre la structure et l'Etat côtier.
55. Un APP, généralement, fait obligation aux navires de pêche relevant de la structure internationale de se conformer à l'ensemble des lois et règlements pertinents de l'Etat côtier qui est aussi Partie à l'APP relatifs aux pêches. Un APP peut aussi faire obligation à la structure internationale de prendre des mesures pour assurer le respect par ses navires de pêche de la législation en matière de pêche des Etats côtiers.
56. Lorsqu'un navire de pêche enfreint une loi ou un règlement relatifs à la pêche d'un Etat côtier alors qu'il pêche dans les eaux dudit Etat côtier, ce navire se livre à des activités de pêche INN, engageant ce faisant sa responsabilité éventuelle comme prévu dans l'APP et dans d'autres accords pertinents (y compris la licence de pêche délivrée au navire par l'Etat côtier). Toutefois, l'engagement de la responsabilité du navire ne signifie pas nécessairement que la responsabilité de la structure internationale qui a conclu un APP avec l'Etat côtier est engagée à raison des activités de pêche INN auxquelles s'est livré le navire.

⁷³ La réponse des Etats fédérés de Micronésie à la question 2 comprend des situations qui impliquent des navires de pêche battant le pavillon d'Etats qui n'ont pas nécessairement conclu des accords de pêche bilatéraux avec des Etats côtiers tiers, mais les principes d'obligation et de responsabilité s'appliquent de façon analogue dans les deux cas. De toute évidence, si un accord de pêche bilatéral a été conclu entre un Etat du pavillon et un Etat côtier tiers, qui impose des obligations et responsabilités particulières à l'Etat du pavillon à raison de la conduite des navires battant son pavillon, les dispositions de l'accord prévalent sauf si elles enfreignent des normes impératives du droit international ou sont invalides pour une autre raison.

57. Pour déterminer si une structure internationale est tenue pour responsable de la pêche INN pratiquée par ses navires dans les eaux intérieures d'un Etat côtier avec lequel la structure a conclu un APP, il faut considérer les dispositions de l'APP ainsi que les lois et règlements pertinents de l'Etat côtier en question. Cela dépend également des lois et règlements de la structure internationale, bien que les lois et règlements pertinents de la structure soient réputés compatibles avec les dispositions de l'APP (sinon pris en compte dans celles-ci) entre la structure et l'Etat côtier. Contrairement à la situation où les activités de pêche INN sont menées par des navires battant pavillon d'un Etat qui n'est pas lié par un APP avec l'Etat côtier victime, l'existence d'un APP entre une structure internationale et l'Etat côtier victime, idéalement, présente des règles claires pour engager la responsabilité de la structure à raison des activités illicites de ses navires.
58. Les Etats fédérés de Micronésie considèrent que lorsqu'un APP ne précise nullement si une structure internationale partie à l'APP est responsable des activités de pêche INN auxquelles se livrent ses navires dans les eaux intérieures d'un Etat côtier délivrant des licences de pêche, la structure internationale engage sa responsabilité de la même façon qu'un Etat du pavillon engage sa responsabilité pour les activités de pêche INN auxquelles se livrent les navires battant son pavillon en haute mer et dans les eaux intérieures d'Etats côtiers tiers. A l'instar des Etats du pavillon dont il est question aux paragraphes 46 à 52 ci-dessus, la structure internationale assume une obligation de diligence au regard du droit international pour ce qui est de surveiller, de prévenir et de sanctionner les activités de pêche INN des navires dont elle réglemente les activités dans le cadre d'un APP avec un Etat côtier. Si la structure manque à cette obligation, sa responsabilité est engagée et elle est tenue de réparer le préjudice causé.
59. Pour déterminer si une structure internationale a effectivement enfreint son obligation de diligence et la façon dont elle doit assumer son obligation de réparation, il peut être instructif d'examiner le Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales⁷⁴, que la Commission du droit international a adopté en 2011, et qui s'inspire étroitement du Projet d'articles de la Commission sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. Si la structure a un comportement, consistant en un acte ou une omission, qui lui est attribuable en vertu du droit international et qui constitue une violation d'une obligation internationale de la structure, elle engage sa responsabilité et est tenue de procéder à la restitution, d'indemniser ou de donner satisfaction (par ordre de préférence descendant)⁷⁵.
60. Ainsi, les Etats fédérés de Micronésie considèrent que si une structure internationale enfreint son obligation de diligence requise visant à combattre, éliminer et sanctionner les activités de pêche INN auxquelles se livrent ses

⁷⁴ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales*, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session, 2011, Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément no 10 (A/66/10).

⁷⁵ Voir Ibid., art. 35 à 37.

navires, la structure sera tenue de procéder à la restitution (ou, sinon, d'indemniser ou de donner satisfaction) à l'Etat côtier qui est partie à un APP avec la structure et dont la législation en matière de pêche est violée du fait des activités de pêche INN des navires de la structure.

61. L'exemple le plus courant de structure internationale concluant un APP avec des Etats côtiers est la Communauté européenne, qui est Partie à la Convention et qui a la compétence exclusive pour réglementer les mesures de conservation et de gestion de la pêche dans les ZEE des Etats membres de la Communauté, traiter avec les Etats étrangers et les organisations internationales concernant ces ZEE et conclure des APP avec des Etats étrangers et des organisations internationales au nom des navires de pêche de la Communauté européenne. Les Etats fédérés de Micronésie et la Communauté européenne ont conclu un APP en 2006. L'APP entre la Communauté européenne et les Etats fédérés de Micronésie (ci-après « APP CE-EFM »)⁷⁶ autorise les navires de pêche de la Communauté à se livrer à des activités de pêche dans la ZEE des Etats fédérés de Micronésie, sous réserve de l'obtention par ces navires d'une licence de pêche délivrée par les Etats fédérés de Micronésie (selon les conditions décrites dans l'annexe du protocole de l'APP). De manière symptomatique, l'Accord fait obligation à la Communauté européenne de prendre « toutes les mesures appropriées en vue de garantir le respect par ses navires [...] de la législation et des règlements régissant les activités de pêche dans la ZEE des [Etats fédérés de Micronésie] »⁷⁷. L'APP CE-EFM fait également obligation à la Communauté de tenir « à jour une liste des navires pour lesquels une licence de pêche est délivrée » conformément à l'Accord⁷⁸. Enfin, il prévoit que les Etats fédérés de Micronésie ou la Communauté européenne peuvent dénoncer l'Accord en cas de « non-respect des engagements souscrits par les parties en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée »⁷⁹.
62. Malheureusement, l'APP CE-EFM n'énonce pas expressément si la responsabilité de la Communauté européenne est engagée à raison d'activités de pêche INN pratiquées par ses navires dans la ZEE des Etats fédérés de Micronésie. Toutefois, l'Accord impose, au minimum, à la Communauté européenne une obligation de diligence requise dans la mise en œuvre de mesures visant à surveiller, prévenir et sanctionner les activités de pêche INN auxquelles se livrent ses navires dans la ZEE des Etats fédérés de Micronésie. La Communauté européenne est tenue de veiller à ce que ses navires n'enfreignent pas la législation sur la pêche applicable dans les Etats fédérés de Micronésie. En conséquence, en l'absence de dispositions claires sur la responsabilité figurant dans l'APP CE-EFM ou dans tout autre accord entre les Etats fédérés de Micronésie et la Communauté européenne, si la

⁷⁶ Accord de partenariat entre la Communauté européenne et les Etats fédérés de Micronésie concernant la pêche dans les Etats fédérés de Micronésie, 2006, *Journal officiel de l'Union européenne*, (L151) 3.

⁷⁷ *Ibid.*, art. 5 4).

⁷⁸ Protocole de l'APP entre la Communauté européenne et les Etats fédérés de Micronésie, *supra* note 76, annexe, chap. IX 1).

⁷⁹ APP entre la Communauté européenne et les Etats fédérés de Micronésie, *supra* note 76, art. 12 1).

Communauté manque à son obligation de diligence requise, sa responsabilité peut être engagée en ce qui concerne la pleine réparation à l'égard des Etats fédérés de Micronésie, de préférence sous forme de restitution.

Question 4

Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?

63. A titre liminaire, le Tribunal devrait définir ce que sont les « stocks partagés et les stocks d'intérêt commun ». Aux fins de leur réponse à la question 4, les Etats fédérés de Micronésie définissent les « stocks partagés et les stocks d'intérêt commun » comme étant les stocks chevauchants tels que définis à l'article 63 de la Convention (c'est à dire, un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive d'un Etat côtier et dans un secteur adjacent à la zone⁸⁰) ; les grands migrateurs (c'est à dire les espèces qui se déplacent de façon régulière à l'intérieur et hors des ZEE et en haute mer) tels que couverts par l'article 64 de la Convention et figurant sur la liste de l'annexe I de la Convention⁸¹ ; les stocks anadromes (c'est-à-dire les poissons qui naissent dans les cours d'eau d'un seul Etat, migrent pour vivre dans l'eau de mer la majeure partie de leur existence et retournent dans l'eau douce de l'Etat d'origine pour y frayer) comme couverts par l'article 66 de la Convention⁸² ; et les espèces catadromes (c'est-à-dire les poissons qui naissent et se développent dans les cours d'eau d'un seul Etat, y vivent la majeure partie de leur existence avant de migrer vers l'eau salée pour y frayer) tels que couverts par l'article 67 de la Convention⁸³.
64. Les principales sources du droit international concernant les droits et obligations d'un Etat côtier relatifs à la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun sont la Convention et l'Accord sur les stocks de poissons de 1995. L'article 56 de la Convention reconnaît les « droits souverains » de l'Etat côtier aux fins, entre autres choses, de conservation et de gestion des ressources biologiques dans sa zone économique exclusive, mais l'Etat côtier doit tenir « dûment compte des droits et des obligations des autres Etats » concernant ces mêmes ressources biologiques⁸⁴. Cet équilibre entre les droits et obligations de l'Etat côtier et ceux des autres Etats intéressés est particulièrement marqué pour les stocks partagés et les stocks d'intérêt commun.
65. Avant d'examiner les droits et obligations des Etats côtiers au titre de cette question, le Tribunal devrait définir l'expression « gestion durable ». Les Etats

⁸⁰ La Convention, *supra* note 4, art. 63.

⁸¹ *Ibid.*, art. 64 et annexe I.

⁸² La Convention, *supra* note 4, art. 66.

⁸³ *Ibid.*, art. 67.

⁸⁴ *Ibid.*, art. 56.

fédérés de Micronésie considèrent que la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun est une politique qui est en conformité avec les articles 61 et 62 de la Convention⁸⁵ (qui fixent les systèmes fondés sur le rendement constant maximum, le volume admissible des captures et l'exploitation optimale dans les ZEE, comme discutés au paragraphe 27 du présent exposé) et avec l'article 119 de la Convention⁸⁶ (qui applique des systèmes analogues à la conservation et à la gestion des stocks de poissons en haute mer), tels que modifiés par les dispositions particulières de la Convention et de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 comprenant des réglementations relatives à ces stocks de poissons.

66. S'agissant des stocks de poissons chevauchants dans les ZEE de plusieurs Etats côtiers, l'article 63 1) de la Convention fait obligation auxdits Etats de coordonner leur action directement et/ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales de gestion des pêches pour assurer la conservation et le développement de ces stocks⁸⁷. S'agissant des stocks chevauchants à l'intérieur de la ZEE d'un Etat côtier et dans un secteur adjacent de la haute mer où pêchent d'autres Etats, l'article 63 2) de la Convention fait obligation à l'Etat côtier et aux autres Etats de s'entendre directement et/ou par l'intermédiaire des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks⁸⁸.
67. S'agissant des grands migrateurs, l'article 64 de la Convention fait obligation à l'Etat côtier dans la ZEE duquel ces espèces se déplacent de coopérer avec les autres Etats qui pêchent les mêmes espèces dans leur zone de migration afin de conserver les espèces et de promouvoir l'exploitation optimale de celles-ci dans l'ensemble de la zone de migration⁸⁹. Idéalement, des règlements seraient imposés par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion des pêches ou d'autres organisations internationales appropriées⁹⁰.
68. S'agissant des stocks anadromes, en vertu de l'article 66 de la Convention, c'est à l'Etat des cours d'eau d'où les stocks sont originaires qu'incombe la responsabilité principale de ces stocks⁹¹. Il est permis de supposer que cet Etat d'origine est un Etat côtier, même si ce n'est pas toujours le cas. L'Etat d'origine est tenu de prendre des mesures de conservation réglementant la pêche de ces stocks dans « toutes les eaux situées en deçà des limites extérieures de sa zone économique exclusive »⁹². Aux fins de la pêche de ces stocks au-delà de la ZEE de l'Etat d'origine, les Etats concernés (y compris l'Etat d'origine) doivent se consulter en vue de s'entendre sur un arrangement relatif à la pêche qui tienne dûment compte des mesures de conservation et

⁸⁵ Ibid., art. 61 et 62.

⁸⁶ Ibid., art. 119.

⁸⁷ Ibid., art. 63 1).

⁸⁸ Ibid., art. 63 2).

⁸⁹ Ibid., art. 64 1).

⁹⁰ Ibid.

⁹¹ Ibid., art. 66 1).

⁹² Ibid., art. 66 2).

des besoins de l'Etat d'origine⁹³. Lorsque les stocks migrent vers la ZEE d'un Etat côtier autre que l'Etat d'origine, ces deux Etats coopèrent à la conservation et à la gestion de ces stocks⁹⁴.

69. S'agissant des espèces catadromes, en vertu de l'article 67 de la Convention, c'est à l'Etat dans les eaux duquel ces espèces passent la majeure partie de leur existence qu'incombe la responsabilité principale de les gérer et d'assurer leur libre circulation⁹⁵. Dans les cas où ces espèces migrent à travers la ZEE d'un Etat côtier autre que l'Etat de résidence, les deux Etats doivent s'accorder sur un plan de gestion rationnel pour les espèces considérées qui préserve la responsabilité de l'Etat de résidence⁹⁶.
70. De manière générale, tous les Etats (côtiers ou autres) sont tenus, en vertu des articles 117 et 118 de la Convention, de coopérer pour faire en sorte que leurs ressortissants respectifs conservent les ressources biologiques de la haute mer (y compris les stocks partagés et les stocks d'intérêt commun qui migrent vers la haute mer à un moment donné de leur cycle de vie) lorsqu'ils exploitent ces ressources⁹⁷. Les Etats dont les ressortissants se livrent à cette exploitation sont tenus, si besoin est, de créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales en vue de veiller à ce que des mesures de conservation soient élaborées et mises en œuvre⁹⁸.
71. Sur un plan général également, l'article 73 de la Convention reconnaît à l'Etat côtier le droit de prendre des mesures – y compris « l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire » – qui sont nécessaires pour assurer que les navires de pêche se conforment aux mesures de conservation et de gestion adoptées par l'Etat, y compris celles qui réglementent les stocks partagés et les stocks d'intérêt commun⁹⁹. Si l'Etat côtier saisit ou immobilise un navire de pêche étranger qui a enfreint lesdites mesures, l'Etat côtier « notifie sans délai à l'Etat du pavillon [du bateau saisi], par les voies appropriées, les mesures prises ainsi que les sanctions qui seraient prononcées par la suite »¹⁰⁰.
72. L'Accord sur les stocks de poissons de 1995 établit des droits et des obligations pour les Etats côtiers concernant la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. L'Accord précise grandement les dispositions pertinentes de la Convention relatives aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs. Au lieu de s'engager dans une discussion approfondie de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, les Etats fédérés de Micronésie recommandent l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 dans son ensemble à l'attention du Tribunal et mettent l'accent sur les dispositions suivantes de l'Accord :

⁹³ Ibid., art. 66 3) a).

⁹⁴ Ibid., art. 66 4).

⁹⁵ Ibid., art. 67 1).

⁹⁶ Ibid., art. 67 3).

⁹⁷ Ibid., art. 117 et 118.

⁹⁸ Ibid., art. 118.

⁹⁹ Ibid., art. 73 1).

¹⁰⁰ Ibid., art. 73 4).

l'article 5 sur les mesures que les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer doivent prendre pour conserver et gérer les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs¹⁰¹ ; l'article 7, qui vise à assurer la compatibilité des mesures de conservation et de gestion de l'Etat côtier avec les mesures analogues établies pour les Etats qui pêchent les espèces considérées en haute mer¹⁰² ; l'article 8, en vertu duquel les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche en haute mer sont tenus de coopérer afin d'assurer efficacement la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en particulier par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion des pêches et d'autres accords régionaux compétents (existants ou créés par les Etats concernés)¹⁰³ ; l'article 16, sur les droits, devoirs et intérêts d'un Etat côtier qui sont pris en compte dans les mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dans un secteur de la haute mer complètement entouré par les eaux intérieures de l'Etat côtier en question¹⁰⁴ ; l'article 21 sur le droit d'un Etat côtier d'arraisonner et d'inspecter un navire de pêche battant le pavillon d'un autre Etat soupçonné de se livrer à des activités de pêche qui enfreignent les mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs instituées par une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêches dont l'Etat côtier est membre¹⁰⁵ ; l'article 24 sur l'obligation pour les Etats côtiers développés de reconnaître les besoins spéciaux des Etats en développement lorsqu'ils coopèrent à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs qu'ils exploitent¹⁰⁶ ; et l'article 25, qui fait obligation à tous les Etats (y compris les Etats côtiers) de fournir, entre autres choses, une assistance financière, une assistance technique et une assistance sous forme de transferts de techniques afin de rendre les Etats en développement (en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement) mieux à même de conserver et gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, de mettre en valeur leurs propres pêcheries nationales en ce qui concerne ces stocks et de participer à l'exploitation en haute mer de pêcheries de ces stocks¹⁰⁷.

73. Outre les instruments multilatéraux, la pratique des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches peut être instructive pour déterminer les droits et obligations des Etats côtiers concernant la gestion durable par ceux-ci des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun. Dans la région des Etats fédérés de Micronésie, la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central réglemente les stocks de poissons chevauchants et les grands migrateurs qui sont présents, à certains points de

¹⁰¹ Accord sur les stocks de poissons de 1995, *supra* note 38, art. 5.

¹⁰² *Ibid.*, art. 7.

¹⁰³ *Ibid.*, art. 8.

¹⁰⁴ *Ibid.*, art. 16.

¹⁰⁵ *Ibid.*, art. 21.

¹⁰⁶ *Ibid.*, art. 24.

¹⁰⁷ *Ibid.*, art. 25.

leur cycle de vie, dans la ZEE des Etats fédérés de Micronésie et d'autres membres de la Commission (ainsi que dans les zones de haute mer relevant de la Commission), en particulier le thon¹⁰⁸.

74. Les Etats fédérés de Micronésie sont aussi un des huit Etats insulaires du Pacifique parties à un accord sous-régional intitulé Accord de Nauru concernant la coopération dans la gestion des pêches d'intérêt commun (ci-après « Accord de Nauru »)¹⁰⁹. Les Parties à l'Accord de Nauru sont tenues d'appliquer plusieurs instruments de gestion de la pêche en s'efforçant « de coordonner et d'harmoniser la gestion des pêcheries eu égard aux stocks communs vivant à l'intérieur de leurs zones de pêche, et ce, au bénéfice de leur population »¹¹⁰. L'objectif principal de cette gestion est de réglementer la délivrance de licences de pêche aux navires étrangers équipés de senne coulissante à thons désireux de pêcher dans les ZEE des parties à l'Accord de Nauru. Les différents instruments de gestion des pêches adoptés en application de l'Accord de Nauru – c'est à dire l'Arrangement des Etats fédérés de Micronésie, l'Arrangement des Palau – établissent notamment un système commun de délivrance des licences pour les navires de pêche dans les ZEE des parties à l'Accord de Nauru, le nombre de jours de pêche autorisés pour ces navires et des restrictions à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson par ces navires.
75. Les Etats fédérés de Micronésie sont également membre de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique (FFA), un organisme consultatif qui fournit une assistance technique et d'autres formes d'appui à ses membres lorsqu'ils établissent des politiques nationales relatives à leurs ressources en thonidés et lorsqu'ils se joignent à des organismes et arrangements régionaux (tels que la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central et l'Accord de Nauru) qui réglementent les pêches thonières¹¹¹. Les membres de la FFA (dont les Etats fédérés de Micronésie) ont approuvé et appliqué un document de la FFA intitulé *The Harmonised Minimum Terms and Conditions for Foreign Fishing Vessel Access* (Conditions minimales harmonisées régissant l'accès des navires de pêche étrangers)¹¹². Ces conditions établissent un formulaire régional de licence commun pour tous les membres de la FFA et interdit aux navires de pêche étrangers de pêcher dans les eaux intérieures de tout membre de la FFA à moins, notamment, d'avoir obtenu une licence à cette fin conformément au système commun de licences¹¹³, de

¹⁰⁸ Pour des exemples de mesures de conservation et de gestion de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central, voir <http://www.wcpfc.int/conservation-and-management-measures> (en anglais ; consulté le 15 février 2014).

¹⁰⁹ Accord de Nauru concernant la coopération dans la gestion des pêches d'intérêt commun, 11 février 1982. Les Parties à l'Accord de Nauru sont Kiribati, les Îles Marshall, Nauru, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Salomon, Tuvalu et les Etats fédérés de Micronésie.

¹¹⁰ Ibid., art. 1.

¹¹¹ Pour plus de renseignements sur les travaux de la FFA, voir <http://www.ffa.int/about> (en anglais, consulté le 15 février 2014).

¹¹² Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, *The Harmonised Minimum Terms and Conditions for Foreign Fishing Vessel Access*, Honiara, Îles Salomon, 27 mai 2011.

¹¹³ Ibid., par. 2.

participer pleinement au système de surveillance des navires¹¹⁴ et d'être dûment reconnu en étant inscrit sur le registre régional prévu par les conditions minimales. Les conditions minimales font obligation aux membres de la FFA d'en appliquer les dispositions à tous les navires de pêche étrangers qui souhaitent pêcher dans les eaux intérieures des membres, concernant en particulier les stocks de thons et les stocks d'autres poissons grands migrants.

76. Enfin, parallèlement aux instruments multilatéraux et aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux, la législation interne des Etats côtiers en matière de gestion et de conservation des pêcheries joue un rôle clef pour ce qui est d'énoncer les droits et obligations des Etats côtiers s'agissant de la réglementation des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun qui, à un moment de leur cycle de vie, vivent dans leurs eaux intérieures ou transitent par celles-ci. La Convention et l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, ainsi que les règlements des organisations régionales de gestion des pêches et les arrangements des organisations sous-régionales de gestion des pêches font obligation aux Etats côtiers d'adopter et d'appliquer ces législations internes relatives aux pêcheries.
77. Le principal texte législatif interne des Etats fédérés de Micronésie relatif aux pêcheries est la loi sur les ressources marines de 2002¹¹⁵. Le but primordial de la loi est « d'assurer le développement durable, la conservation et l'exploitation des ressources marines dans la zone économique exclusive [des Etats fédérés de Micronésie] en assurant la promotion du développement des activités de pêche et activités connexes et des investissements y relatifs dans le cadre d'une gestion efficace »¹¹⁶. A cette fin, la loi crée la National Oceanic Resource Management Authority (NORMA), la principale agence chargée de la gestion des pêches pour la FFA¹¹⁷.
78. Les Etats fédérés de Micronésie portent la loi à l'attention du Tribunal et mettent l'accent sur les dispositions suivantes : la section 106, qui autorise la NORMA à conclure au nom des Etats fédérés de Micronésie des accords régionaux – tels que les Conditions minimales harmonisées régissant l'accès des navires de pêche étrangers – aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de thons et d'autres stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, ainsi que des accords multilatéraux d'accès entre des navires de pêche étrangers et des groupes régionaux – par exemple les Parties à l'Accord de Nauru – aux fins de l'exploitation des stocks considérés¹¹⁸ ; la Section 205 7), qui fait obligation à la NORMA de « coopérer, selon que de besoin, avec d'autres pays ou territoires dans la région et avec des Etats étrangers qui pêchent dans la région et dans les zones de haute mer adjacentes aux fins de la conservation et de la gestion des stocks de poissons

¹¹⁴ Ibid., par. 14.

¹¹⁵ Marine Resources Act, 24 F.S.M.C. sect. 101-920 (2002).

¹¹⁶ Ibid., par. 101 1).

¹¹⁷ Ibid., par. 201 1).

¹¹⁸ Ibid., par. 106.

grands migrateurs »¹¹⁹ ; et la Section 502 7), qui habilite la NORMA à « coopérer avec les Etats étrangers qui pêchent en haute mer concernant [les stocks de poissons grands migrateurs qui se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive [des Etats fédérés de Micronésie et en haute mer] afin d'assurer des mesures de conservation et de gestion compatibles, conformément à [l'Accord sur les stocks de poissons de 1995], à tout accord d'accès ou à tout accord de gestion des pêcheries¹²⁰.

79. En application des Sections 204 f) et 703 1) de la loi sur les ressources marines de 2002 et conformément au droit international, la NORMA a promulgué des réglementations relatives aux pêches. Les Etats fédérés de Micronésie portent à l'attention du Tribunal le Vessel Monitoring System Regulations (Règlementation relative au Système de surveillance des navires), qui habilite la NORMA, entre autres choses, à installer des dispositifs de surveillance sur les navires de pêche autorisés à pêcher dans la ZEE des Etats fédérés de Micronésie et à recueillir des informations depuis lesdits dispositifs¹²¹ ; et la Règlementation relative aux sanctions administratives, (qui habilite la NORMA à « aider à la conservation des ressources marines en mettant en place un système afin de pouvoir relever certaines infractions aux réglementations relatives aux pêches [commises par des navires pêchant dans la ZEE des Etats fédérés de Micronésie] et condamner leurs auteurs à une amende »)¹²². Les réglementations sont un élément nécessaire pour que les Etats fédérés de Micronésie puissent s'acquitter de leur obligation de gérer durablement les stocks partagés et les stocks d'intérêt commun qui peuvent être pêchés dans la ZEE des Etats fédérés de Micronésie en application notamment de la loi sur les ressources marines de 2002.

¹¹⁹ Ibid., par. 205 7).

¹²⁰ Ibid., par. 502 7).

¹²¹ Voir <http://www.norma.fm/Downloads/VMS%20Regulations.pdf> (en anglais ; consulté le 15 février 2014).

¹²² Voir <http://www.norma.fm/Downloads/AP%20Regulations.pdf> (en anglais ; consulté le 15 février 2014).